

ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

-----  
Commission des institutions, des affaires  
internationales et européennes et des relations  
avec les communes  
-----

Papeete, le 27 JUIN 2017

N° 73-2017

RAPPORT

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria relatif à la coopération en matière de défense et au statut des forces,

présenté au nom de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes,

par Messieurs les représentants Jules IENFA et Gaston TONG SANG

Document mis  
en distribution

Le 27 JUIN 2017

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 134/DIRAJ du 31 janvier 2017, le haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria relatif à la coopération en matière de défense et au statut des forces.

Cet accord, signé à Paris le 16 juin 2016, établit un régime protecteur pour les personnels militaires et civils présents sur le territoire de l'une ou de l'autre Partie et facilitent l'entrée et la sortie des forces et de leur équipement sur le territoire de la Partie d'accueil. Adopté sur le fondement de la réciprocité, il fixe les domaines et formes de la coopération bilatérale en matière de défense, le statut des personnels concernés ainsi que les facilités offertes aux forces de la France et de ses partenaires.

La coopération en matière de défense avec la République fédérale du Nigéria est restée longtemps peu développée et très peu formalisée. Le sommet de Paris pour la sécurité au Nigéria en mai 2014, puis la visite officielle du Président Buhari en France en septembre 2015, ont suscité de nouvelles perspectives de coopération de défense, notamment dans le cadre de la lutte contre Boko Haram<sup>1</sup>. Plusieurs déplacements au Nigéria d'autorités du ministère de la défense en 2015 et 2016 ont confirmé l'ouverture du Nigéria à une coopération accrue avec la France. La tenue, les 27 et 28 avril 2016 à Abuja, d'un haut comité de défense a permis de poser les bases d'une coopération renforcée avec le Nigéria.

Il est comparable aux accords de coopération ou de partenariat de défense conclus avec des Etats africains entre 2010 et 2012 (*Union des Comores, Togo, Sénégal, Djibouti, Côte d'Ivoire, Gabon*), avec la Guinée et le Mali en 2014 et avec la Jordanie en octobre 2015.

<sup>1</sup> Boko Haram est un mouvement insurrectionnel et terroriste d'idéologie salafiste djihadiste, originaire du nord-est du Nigeria et ayant pour objectif d'instaurer un califat et d'appliquer la charia.

## Présentation de l'accord

Le présent accord a été conçu sur le modèle d'accords de coopération déjà conclus avec d'autres Pays. Après avoir défini les termes employés, ils fixent le cadre de la coopération en dressant la liste des activités de coopération et en fixant les conditions de soutien logistique. Le texte comporte quatre chapitres.

Le chapitre I<sup>er</sup> de l'accord expose les principes généraux de la coopération en matière de défense.

Le chapitre II est consacré au statut des membres du personnel engagés dans la coopération de défense. À ce titre, l'accord précise les conditions d'entrée et de séjour des membres du personnel et des personnes à leur charge sur le territoire de l'État d'accueil.

L'accord fixe notamment :

- les règles relatives au port de l'uniforme et à la détention d'arme,
- les conditions de prise en charge des soins de santé et d'assistance médicale par la Partie d'accueil,
- les règles applicables en cas de décès d'un membre du personnel,
- les règles relatives à l'assujettissement aux impôts,
- les règles relatives à la répression des infractions commises par des membres, du personnel ou des personnes à charge sur le sol de la Partie d'accueil ainsi qu'au règlement des dommages.

Sur ce dernier point, il est à noter que la République fédérale du Nigéria n'ayant pas aboli la peine de mort, le présent accord prévoit que cette peine soit remplacée par la peine encourue au moment des faits pour la même infraction dans la législation de la partie d'origine.

Le chapitre III traite des dispositions relatives aux activités organisées dans le cadre de la coopération en matière de défense, également rédigée sur un mode totalement réciproque.

Le chapitre IV est consacré aux dispositions finales (*règlement des différends, dénonciation, procédure d'amendement*). Enfin, l'accord est conclu pour cinq ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de même durée.

## Observations

La Polynésie française est concernée par cet accord au titre de ses compétences douanières et fiscales. En effet, en l'absence de stipulations relatives au champ d'application territoriale, l'accord a vocation à s'appliquer sur l'ensemble du territoire français, y compris dans l'ensemble des collectivités territoriales d'outre-mer.

C'est ainsi que le texte prévoit que la Partie d'accueil accorde des exonérations à l'importation de certains biens ou marchandises nécessaires aux missions des forces de la Partie d'envoi.

L'article 19 de l'accord indique que « *Les forces de la Partie d'origine peuvent importer pour la durée de leur séjour sous le régime de l'admission temporaire en exonération totale de droits et taxes le matériel destiné à leur usage exclusif. Les quantités raisonnables d'approvisionnements destinés à l'usage exclusif des forces de la Partie d'origine sont importées en franchise de droits et taxes* ».

Il prévoit par ailleurs que « *Le matériel admis en exonération de tous droits et taxes en application du présent article peut être réexporté en exonération de tous droits et taxes* » sous certaines conditions. L'article 8 étend ce régime de franchise aux effets personnels et meubles des membres d'une force en visite, dans les limites compatibles avec un usage familial et sous certaines conditions.

L'éloignement géographique des sites sur lesquels se déroulent les activités de coopération militaire entre la France et le Nigéria peut laisser penser qu'il y ait une faible probabilité que la Polynésie française accueille sur son territoire des contingents des armées nigériennes, et donc que les incidences à en attendre sur les finances du Pays seront somme toute limitées.

Il convient de signaler en outre que notre assemblée avait rendu un avis favorable (n° 2015-8 A/APF du 9 avril 2015) sur deux projets de loi autorisant l'approbation d'accords similaires avec la Guinée et la Nouvelle Zélande.

\* \* \*

*Le présent projet d'avis a été examiné en commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes, le 26 juin 2017. Il n'a fait l'objet d'aucune observation des membres de la commission qui l'ont approuvé à l'unanimité.*

*La commission propose donc à l'assemblée de la Polynésie française d'émettre un avis favorable au projet de loi présenté.*

LES RAPPORTEURS

**Jules IENFA**

**Gaston TONG SANG**

## ANNEXE AU RAPPORT

### QUELQUES DONNÉES DE BASE SUR LA RÉPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA



RÉPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA	
DISTANCE DEPUIS LA POLYNESIE FRANCAISE	15 275 km
CAPITALE	Abuja
LANGUE OFFICIELLE	Anglais
POPULATION	174 millions d'habitants
SUPERFICIE	923 770 km <sup>2</sup>
MONNAIE	Naira
PIB (en milliards de dollars)	574 milliards \$ (2014)
TAUX DE CROISSANCE ANNUEL	4,8 % (2015)
RESSOURCES PRINCIPALES	- Les services ( <i>services financiers et assurance, le logement et le commerce</i> ) ; - Agriculture ; - Industrie (pétrole et gaz)
INSTITUTIONS	<u>Pouvoir exécutif</u> : - Le Président, chef du gouvernement  <u>Pouvoir législatif</u> : - La chambre des représentants ( <i>360 membres élus pour 4ans</i> ) ; - Le Sénat ( <i>109 membres élus pour 4 ans</i> )
DATES HISTORIQUES	- 1862 : Création de la colonie de Lagos - 1914 : Création de la colonie du Nigéria - 1 <sup>er</sup> octobre 1960 : Proclamation de l'indépendance du Nigéria (successions de coup d'Etat et de dictature) - Depuis 1998 : Retour à la démocratie
PRINCIPAUX ACCORDS CONCLUS AVEC LA FRANCE	- 1979 : Accord de coopération économique et technologique entre le gouvernement de la République française et le gouvernement militaire fédéral de la république fédérale du Nigéria ; - 1990 : Convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la république fédérale du Nigéria en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital, ensemble un protocole ; - 2000 : Accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la république fédérale du Nigéria portant création d'un forum franco-nigérian de dialogue politique.

*Sources :*

- \* Programme calculant la distance orthodromique entre deux points géographiques, fourni par le Service d'État de l'aviation civile en Polynésie française (SEAC-Pf).
- \* Site internet du Ministère français des affaires étrangères
- \* Site internet de l'ambassade française à Abuja
- \* Site internet de la direction générale du Trésor

ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

-----

AVIS N°

A/APF

DU

---

sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria relatif à la coopération en matière de défense et au statut des forces

---

**L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 134/DIRAJ du 31 janvier 2017 du haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria relatif à la coopération en matière de défense et au statut des forces ;

Vu la lettre n° /2017/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes ;

Dans sa séance du

**ÉMET L'AVIS SUIVANT :**

Le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria relatif à la coopération en matière de défense et au statut des forces recueille un *avis favorable* de l'assemblée de la Polynésie française.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

*La secrétaire,*

*Le président,*

Loïs SALMON-AMARU

Marcel TUIHANI